

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D119
au territoire des communes de EQUIHEN-PLAGE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT
TRAVAUX
Terrassement en accotement et forage pour pose de fourreaux pour extension fibre optique
Section hors agglomération
du 23 janvier 2025 au 28 février 2025**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 17/01/2025, par laquelle R-LITTORAL-TP, fait connaître le déroulement des travaux de Terrassement en accotement et forage pour pose de fourreaux pour extension fibre optique, du 23/01/2025 au 28/02/2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Terrassement en accotement et forage pour pose de fourreaux pour extension fibre optique, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D119 du PR 42+742 au PR 43+200 du PR 43+500 au PR 43+700, hors agglomération, du 23 janvier 2025 au 28 février 2025, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de EQUIHEN-PLAGE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUFCHATEL-HARDELOT,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D119 du PR 42+742 au PR 43+200 du PR 43+500 au PR 43+700, hors agglomération, sur le territoire des communes de EQUIHEN-PLAGE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT, du 23 janvier 2025 au 28 février 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 30 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Wimille,
Le 20 janvier 2025



Signé électroniquement par
Pascal DENAES
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
du Boulonnais